

Motifs de la décision prise suite aux commentaires du public Consultation du 26 octobre 2017 au 16 novembre 2017

Projet d'arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Mers Celtiques – Talus du golfe de Gascogne »

Cinq avis sur le projet d'arrêté portant désignation du site Natura 2000 «Mers Celtiques-Talus du golfe de Gascogne» ont été émis lors de la phase de consultation publique.

Le premier avis porte sur la délimitation du site Natura 2000 « Mers Celtiques – Talus du Golfe de Gascogne » sans remettre en cause la zone délimitée. La forme du site proposé permet bien d'assurer la cohérence et la suffisance du réseau. Ce site a en effet été désigné au vu de la répartition des concentrations des espèces et d'un souci de cohérence concernant la correspondance des périmètres récifs, oiseaux et mammifères marins conformément à l'instruction du gouvernement du 15 juillet 2016.¹

Deux autres commentaires ont mis en évidence un avis très favorable sur le site.

Un avis a été publié concernant les aménagements et les choix pris dans certains plans de gestion des sites Natura 2000 terrestres : il ne concerne donc pas la procédure de désignation du site Natura 2000 "Mers Celtiques – Talus du Golfe de Gascogne".

Le dernier avis publié par le comité national des pêches maritimes et des élevages marins sans remettre en cause la désignation du site Natura 2000 "Mers Celtiques - Talus du Golfe de Gascogne", pointe essentiellement un manque d'informations concernant la nécessité d'élargir le réseau Natura 2000 au large au titre de la directive Oiseaux.

Pour rappel du contexte ; la directive « Oiseaux »² (DO) exige des États membres de désigner un réseau cohérent et suffisant de zones de protection spéciale (ZPS) pour conserver les oiseaux listés en annexe I de la DO et les espèces migratrices dont la venue est régulière (art.4.2). Pour les oiseaux marins au large, le programme d'acquisition de connaissance mis en œuvre en France entre 2009 et 2014 avait conclu à une bonne couverture du réseau pour les espèces côtières, mais à une couverture insuffisante pour les espèces pélagiques. Ainsi la France devait compléter son réseau en mer par la désignation de nouvelles ZPS au large compte tenu des nouvelles connaissances. La France a d'ailleurs été interrogée en 2016 par la Commission européenne sur le réseau de ZPS et l'extension proposée fait partie de la réponse de la France.

Les zones « Mers Celtiques – Talus du golfe de Gascogne » et « Nord Bretagne DO » font partie des grands secteurs identifiés pour l'intérêt qu'ils représentent pour certaines espèces (présentées dans le formulaire de données standard notamment) à différentes saisons. Le rapport du Musée National d'Histoire Naturel relatif à « l'extension du réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale pour les oiseaux et mammifères marins »³ identifie les enjeux de conservation réels que présentent ces secteurs en termes de préservation et de protection des espèces. Les sites ont été identifiés au sein de ces grands secteurs selon des critères adaptés dans l'objectif d'assurer la cohérence et la suffisance du réseau. Ainsi les sites « Nord Bretagne DO » et « Mers Celtiques-Talus du Golfe de Gascogne » permettent de prendre en compte de manière satisfaisante la distribution des oiseaux marins et de couvrir globalement les aires de répartition naturelle des

1 Instruction du Gouvernement du 15 juillet 2016 relative au processus de désignation des sites Natura 2000 complémentaires au-delà de la mer territoriale (BO 2016-14 du 10 août 2016)

2 Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

3 Rapport SPN 2014-30 « Extension du réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale pour les oiseaux et mammifères marins »

espèces hauturières comme le fou de Bassan, le Fulmar, le grand Labbe, la mouette tridactyle et l'Océanite.

En effet, la cohérence et la suffisance du réseau sont bien évaluées à l'échelle biogéographique. A ce titre, un des critères principaux pour évaluer le réseau conformément à l'article 4.1 de la DO est la couverture de l'aire de répartition naturelle des espèces d'oiseaux marins concernées. Il convient donc de bien prendre en compte la complémentarité entre le réseau côtier et le réseau plus au large. De plus, l'annexe de l'arrêté de désignation est établie en cohérence avec le formulaire standard de données qui liste l'ensemble des espèces présentes dans le site, y compris celles qui n'ont pas été étudiées spécifiquement pour définir le périmètre du site. Ainsi, il est clair que le site présente un intérêt variable en fonction des espèces et cela sera pris en compte au moment de l'élaboration des documents d'objectifs tel que c'est prévu à l'article R 414-11 du code de l'environnement, afin d'assurer une gestion efficace du site.

A noter que les meilleures connaissances disponibles ont été utilisées pour définir les propositions de sites, en particulier les données issues de PACOMM (Programmes d'Acquisition de Connaissances sur les oiseaux et les mammifères marins, cf. Rapport SPN 2014 – 30, Extension du réseau Natura 2000 au -delà de la mer territoriale pour les oiseaux et mammifères marins).

L'extension du réseau au large se justifie donc pleinement.

Dans ces conditions, il est donc décidé de conserver le projet d'arrêté dans la version soumise à la consultation du public.